

Arrêté N°69-1883/SG/CG/ DU 31.12.1969 : Affiliation

L'affiliation des employeurs a la CNSS est obligatoire dans les quarante huit heures (48 heures) suivant l'ouverture de l'établissement ou pour les employeurs

Des gens de maison, dans les quarante huit heures (48 heures) suivant l'engagement

Par conséquent tout employeur qui n'aura pas respecté ce délai tombe sous le coup de la loi pour défaut d'immatriculation Il est ainsi passible des peines applications: en la matière. (ART 122 al.2).

MODALITES DE REGLEMENT DES COTISATIONS

Les employeurs de personnel salarié et assimilé sont tenus de verser a la CNSS dans les 10 premiers jours du mois (période d'exigibilité), les cotisations sociales dont ils sont redevables au titre des rémunérations payées à leur personnel durant le mois antérieur (Article 134 de l'arrête n°69.1883/SG/CG/1969, modifié par l'article n°3 de l'arrête n°89.1264/PR/MT/du 04/11/ 1989).

L'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la cotisation totale (part patronale et salariale) et responsable de son versement. La cotisation est précomptée sur la rémunération du salarié lors de chaque paie et le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation.

Le paiement de la rémunération effectué sans déduction de la retenue de la cotisation salariale vaut acquittement de cette cotisation, à l'égard du salarié, de la part de l'employeur.

Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est tenu de verser les cotisations correspondant au salaire qu'il paie au travailleur (art.33, 35, 36 de la loi n°212/AN /07/5° L).

Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un relevé nominatif des salariés et déclaration des salaires perçus, daté et signé par l'employeur.

La déclaration doit être adressée par l'employeur à la CNSS avant l'expiration du délai d'exigibilité même en l'absence de paiement. (Art 135)

ASSIETTE DES COTISATIONS

Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées au travailleur en contrepartie où à l'occasion du travail notamment:

- Les allocations de congés payés
- Les indemnités primes gratifications et tout autre avantage en argent (Indemnités de fin de service. Indemnités de licenciement, Indemnités de logement, Indemnités de fonction, Indemnités de

sujétion etc. Primes d'ancienneté, Primes d'assiduité, Primes de Rendement etc.)

- I a Contre valeur en espèces des avantages en nature prévue par les règlements, les conventions collectives ou les contrats individuels du Travail.

LES PENALITES DE RETARD

Les cotisations non payées à la date du 10 du mois suivant seront majorées de 10. Tout retard supplémentaire après un délai d'un mois suivant la date d'effet de la majoration de 10 entraînera l'application d'une majoration supplémentaire de 3% sur les cotisations. (Art 137)

La non production de la présente déclaration nominative des salariés entraîne une astreinte de 400FDJ par salarié et par mois de retard (Art 136)

RECouvreMENT FORCE

Lorsque le recouvrement amiable des créances de la CNSS n'a pu avoir lieu, le Directeur adresse au débiteur une Mise en Demeure d'avoir il s'acquitter de sa dette.

A cet effet l'employeur dispose d'un délai quinze jours (15 jours) pour payer le montant de la Mise en Demeure (Art 51).

Lorsque la Mise en Demeure reste sans effet (après le délai de quinzaine), le Directeur peut exercer l'action civile en délivrant une Contrainte a l'encontre du débiteur. (ART 3 de la Lot no 18B/AN/1 ERE L du 31/12/1985)

La CNSS, disposant d'un titre exécutoire à l'encontre de son débiteur a la Faculté de recourir à plusieurs formes de saisie ; Saisie-arrêt de compte bancaire et créances détenues par le débiteur sur des tiers, saisie-exécution sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

LE CONTROLE DES EMPLOYEURS

Le contrôle des employeurs sont assurés par des agents de contrôle qui sont assermentés. Ils ont la qualité pour dresser des procès-verbaux faisant jusqu'à preuve du contraire.

Il incombe à l'employeur de démontrer la preuve contraire des rapports dressés par les contrôleurs (Art. 144).

Les employeurs sont tenus de recevoir les agents de contrôle. Ces agents peuvent exiger des employeurs communication des documents dont la tenue est prévue; par la réglementation du Travail ainsi que tous les éléments qui forment la comptabilité de l'entreprise (ART146)

SOUSSION AUX APPELS D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS ET PRIVES

A cet égard l'attestation générale ou de non redevabilité délivrée par la CNSS constitue une pièce obligatoire du

dossier de soumission aux appels d'offres lancés par l'Etat et les organismes dépendant de lui ou établis sur le territoire national.

CESSATION D'ACTIVITE OU D'EMPLOI

En cas de fermeture d'établissement (cessation définitive d'activité ou suspension provisoire d'activité) ou de cessation d'emploi de agents de maison (ou autre personnel salarié), l'employeur est tenu d'en faire la déclaration à la CNSS dans les huit (8) jours suivant la fermeture ou la cessation d'emploi.

A défaut de cette déclaration, les cotisations continueront à être exigibles, sur les bases antérieures, jusqu'a réception de la susdite déclaration par la CNSS (ART 123)

Pour tout changement de raison sociale, d'adresse, d'activités principales l'employeur est tenu d'en faire la déclaration par courrier dépose au bureau d'ordre de la CNSS.

VENTILATION DES COTISATION SOCIALES

Les ventilations des cotisations sociales dues est établie comme suit:

Part Patronale (15.7%)

Prestations familiales	5.5%
Assurance Maladie	5%
Accident de travail	1.2%
Retraite	4%

Part Salariale (6%)

Retraite	4%
Assurance Maladie	2%

Les ventilations en ce qui concerne les employeurs de zones Franches sont établis comme suit ;

Part Patronale (10.2%)

Accident de travail & Soins	6.2%
Assurance Maladie	5%
Retraite	4%

Part Salariale (6%)

Retraite	4%
Assurance Maladie	2%